

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-142 DEVIS SAS LOISEAU MENUISERIE - TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR MENUISERIES EXTÉRIEURES ET VOLETS ROULANTS À LA GENDARMERIE DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique (CCP) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.19 portant sur « *la construction et la gestion d'une caserne de gendarmerie* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la CCPC est propriétaire des logements de la gendarmerie de Chantonnay, construits en 2004 ;

Considérant que certaines menuiseries extérieures et volets roulants présentent des dysfonctionnements liés à leur ancienneté et nécessitent des travaux de remise en état afin de garantir leur bon fonctionnement ;

Considérant que le montant de ces travaux est inférieur à 100 000 € HT et qu'en application de l'article R. 2122-8 du CCP, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant la proposition technique et financière présentée par la SAS LOISEAU MENUISERIE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS LOISEAU MENUISERIE pour un montant total de 1 700,00 € HT, soit 2 040,00 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 27 mars 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/03/2026.